

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 Ambarès-Et-Lagrave

Références : UD33-CRA-2025-459
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 mai 2025 a porté sur l'action nationale sur la perte d'utilité électrique. Cette action a pour objectif de s'assurer que les exploitants, notamment de sites SEVESO, ont bien identifié les enjeux associés à une perte d'utilité électrique relativement longue (48 h) et mis en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués). Une quarantaine de personnes travaille sur le site.

Le site est IED - rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut. Il est également soumis à la réglementation SEQE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	15 jours
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	3 mois
9	Réexamen de l'étude danger	AP Complémentaire du 23/11/2020	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas de perte d'utilité, l'exploitant maîtrise son procédé pour mettre en sécurité ses installations et les superviser. Les demandes formulées dans le présent rapport d'inspection portent principalement sur la détermination de son autonomie et sur la formalisation des procédures à respecter en cas de pertes d'utilités. Malgré l'absence de formalisme, il a été constaté que les équipes sont formées aux actions de mise en sécurité des installations en cas de coupure électrique, il convient en revanche de les former sur le suivi des appareils de secours électriques pendant la coupure électrique.

L'inspection a également été l'occasion de faire un point sur l'avancement du réexamen de l'EDD et la mise à jour du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des

barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Consultation des documents :

Plan unifilaire de distribution référencé 4657-ED-0002

Plan de masse des armoires sur site, révisé le 19/05/2025

L'exploitant présente les documents cités ci-dessus afin de décrire l'alimentation du site et le raccordement des groupes électrogènes aux équipements (cf. partie confidentielle).

L'inspection a pu constater dans la salle de contrôle que la supervision comprenait un schéma simplifié des installations électriques sur lequel figure des alertes lorsqu'un défaut est constaté sur les équipements électriques. Les remontées en salle de contrôle ne font pas remonter explicitement qu'il y a une perte d'utilité, c'est l'accumulation d'alertes sur les unités qui permettent à l'opérateur d'interpréter la coupure électrique et le périmètre associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une stratégie en cas de perte d'utilité interne ou externe. L'inspection a procédé par sondage à la description des modalités de maintien en sécurité sur une MMR, cf. partie confidentielle.

Si une coupure électrique devait intervenir depuis l'extérieur, l'exploitant ne possède pas de point d'entrée chez son fournisseur d'énergie pour connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à compléter son POI avec le numéro d'urgence d'ENEDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure formalisée de mise en sécurité du site. Cependant, l'exploitant a été en mesure d'expliquer en quoi consiste la mise en sécurité (cf. point de contrôle ci-dessous et partie confidentielle). L'interview du chef de quart en salle de contrôle a permis à l'inspection de s'assurer que la procédure de mise en sécurité était partagée par les opérationnels.

L'exploitant a procédé à l'envoi d'une procédure de mise en sécurité en date du 10 juin 2025. La prescription de ce point de contrôle est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a une connaissance claire des modalités de maintien en sécurité des installations en cas de pertes d'utilités. Comme précisé dans le point précédent, la procédure n'est pas formalisée et le partage de connaissance sur ce cas de figure s'effectue via le compagnonnage des équipes à leur arrivée. La formation en cas de pertes d'utilités n'est pas non plus formalisée comme un module de formation.

L'exploitant ne procède pas à des exercices réels de coupure électrique pour former ses agents mais l'arrêt qui intervient chaque année en été est l'occasion de tester les groupes électrogènes et de procéder à la mise en sécurité du site. L'inspection a consulté la fiche de contrôle - démarrage Groupes électrogènes en date du 05/08/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une organisation pour justifier lorsqu'une personne a été formé à la procédure en cas de pertes d'utilités que ce soit dans le cadre d'un module spécifique ou par du compagnonnage, pour la mise en sécurité du site et pour les vérifications à réalisation en cas de pertes d'utilités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer l'autonomie de son site en cas de coupure électrique. L'exploitant précise que si la coupure électrique devait durer au-delà de l'autonomie de ses groupes électrogènes, des rondes supplémentaires pourraient être mises en place. Cela est déjà mis en œuvre dans le cas où la supervision est en maintenance et inopérante.

Dans le cas d'une coupure, le chef de quart a pour consigne de vérifier le bon démarrage du groupe électrogène et de son niveau de carburant. Il est en liaison direct avec les opérateurs grâce aux talkie-walkie autonomes 24 h sur batterie. Ils peuvent être rechargés en salle de contrôle autant que de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détermine sa durée d'autonomie en cas de coupure électrique. L'exploitant complète sa procédure pour prévoir les actions à mener en cas de panne des groupes électrogènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Document consulté :

Tableau adéquation puissance GE - puissance secourue

L'exploitant possède une liste des équipements secourus avec la vérification de l'adéquation entre la puissance des GE permettant aux installations de fonctionner et la puissance nécessaire au fonctionnement des équipements secourus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance est décrite dans la partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un suivi de la cuve de gazole de secours et détermine sa politique sur la quantité stockée sur son site pour alimenter les GE. L'exploitant prévoit d'indiquer dans une fiche réflexe, à destination des personnels d'astreinte ou toute autre personne susceptible d'en avoir

besoin, le code d'accès à la cuve de gazole de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Documents consultés :

Rapport de maintenance préventive de l'onduleur en date du 28/01/2025 Contrat de maintenance des groupes électrogènes.

Rapports d'interventions sur les groupes électrogènes de maintenance préventive.

L'exploitant précise, que suite à la maintenance de l'onduleur et au regard de l'âge des batteries et de l'onduleur, il prévoit de changer l'onduleur pour la fin d'année 2025. Le rapport précise également que l'onduleur se situe dans un endroit poussiéreux et non adapté. L'exploitant prévoit de procéder au nettoyage du local et au changement de revêtement de sol du local dans lequel il se situe. L'inspection a pu constater que le local était effectivement poussiéreux. Le rapport précise l'autonomie de l'onduleur (cf. partie confidentielle). Le rapport indique un "test défaillant" pour le "test groupe électrogène". L'exploitant précise que le test avec le démarrage du GE n'a pas été effectué et que la rédaction du rapport est imprécise.

L'exploitant a également précisé qu'un contrat de maintenance avait été établi avec un nouveau prestataire pour les groupes électrogènes. La première visite de maintenance n'a pas encore eu

lieu. La prochaine visite sera l'occasion de vérifier le fonctionnement en charge des groupes électrogènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fiabilise les rapports de contrôle de ses utilités.

L'exploitant procède au nettoyage du local hébergeant l'onduleur pour éviter tout risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réexamen de l'étude danger

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2020

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 25/02/2025, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEV1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le délai de fourniture de la notice de réexamen de l'étude de danger attendue depuis 4 mois. L'exploitant s'est engagé à envoyer cette notice pour mi-juin. Au regard du délai annoncé, l'inspection n'a pas établi de sanctions administratives.

La notice de réexamen a été reçue par l'inspection le 17/06/2025. Elle conclut sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers. L'exploitant s'est engagé à la remettre pour le 26/09/2025, date d'échéance de l'APMD relatif à l'aboutissement des démarches d'évaluation des MMR/MMRi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la mise à jour de l'EDD pour le 26/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Plan d'opération interne.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Point I de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014:

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant s'est engagé à fournir le POI révisé et comprenant la stratégie de prélèvements des produits de décomposition pour le mois de juillet. Son bureau d'études devant lui fournir pour fin

juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit son POI révisé pour le mois de juillet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois